



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Schoelcher, le 5 septembre 2022

Service Risques, Énergie, Climat  
Pôle Risques industriels  
Affaire suivie par : Chrystel ARETO  
Tél : 05 96 58 58 28  
Courriel : chrystel.areto@developpement-durable.gouv.fr  
Réf : RI/ENV/22.298  
Établissement : AIOT 0022200635

**Rapport de l'inspection des installations classées  
pour la protection de l'environnement**

**SOCIÉTÉ RHUM JM – SAS HÉRITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL  
COMMUNE DE MACOUBA**

**Objet :** Phase d'examen – Demande de compléments – Demande d'autorisation environnementale relative à l'extension de l'installation de stockage et de vieillissement de rhum agricole implantée sur le territoire de la commune de Macouba, au lieu-dit « Habitation Bellevue » (parcelle cadastrale référencée C 30 d'environ de 23,5 ha)

**Référence :** Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

**PJ :**

- 1) Projet de demande de compléments
- 2) Avis autorité environnementale du 29 août 2022
- 3) Avis OFB du 2 août 2022

La société Rhum JM- SAS Héritiers Crassous De Medeuil (HCDM) a déposé le 10 mai 2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 10 mai 2022, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE ;
- déclaration IOTA.

Le présent rapport propose de solliciter les compléments au dossier listés en annexe.

Lors de l'examen, les services/organismes/collectivités suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis/contribution
Autorité environnementale	MRAE	30/06/22	29/08/22
INAO	INAO	20/05/22	20/06/22
Compatibilité charte du parc naturel	PNRM	20/05/22	Absence de réponse
Défrichement	DAAF	20/05/22	Absence de réponse
Patrimoine archéologique	DAC	20/05/22	Absence de réponse
IOTA	DEAL-SPEB	20/05/22	Absence de réponse
Urbanisme	DEAL-SCPDT	20/05/22	Absence de réponse
Services préventions	STIS	20/05/22	Absence de réponse
Aspect Sanitaire	ARS	20/05/22	Absence de réponse
Police de l'eau	OFB	20/05/22	02/08/22 (hors délai)

## 1. Présentation du projet

### 1.1) Établissement

Nom : SAS Héritiers Crassous De Medeuls (HCDM)  
 Adresse de l'établissement : Habitation « Bellevue »–97 218 MACOUBA  
 Activité : Stockage et vieillissement de rhum agricole  
 Directeur : Emmanuel BECHEAU  
 Téléphone /Fax : 0696 97 68 67

### 1.2) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur le territoire de la commune de Macouba, au nord-est sur la côte atlantique de la Martinique, au lieu-dit « Habitation Bellevue », précisément sur la parcelle cadastrale référencée C 30 sur une surface de 23,6 ha. L'environnement immédiat du site se caractérise par la prédominance d'une activité agricole (cultures de cannes et bananes) et la présence des rivières Roches et Dupotiche.

### 1.3) Les installations et leurs caractéristiques

#### 1.3.1) – Présentation du projet et des installations

**Dans le cadre de son activité de vieillissement et de stockage de rhum, la société Héritiers Crassous de Médeuil (SAS HCDM) a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 août 2018, à stocker 4 051m<sup>3</sup> de rhum au niveau de ses installations de stockage** sur la parcelle C 30. Plus récemment, en juillet 2021, la SAS HCDM a soumis au préfet, un dossier de porter-à-connaissance pour le projet d'augmentation de 500 m<sup>3</sup> de stockage de rhum<sup>1</sup>.

À ce jour, les installations de stockage actuelles portent la capacité de stockage à un niveau inférieur au seuil SEVESO bas (quantité seuil bas de 5 000 t au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement). La SAS HCDM envisage d'augmenter à moyen terme sa capacité de production. L'augmentation de la production de rhum s'accompagne nécessairement de nouveaux moyens adaptés au stockage et vieillissement des produits. À cet effet, l'exploitant projette la construction de nouveaux bâtiments permettant l'extension de ses capacités de stockage et vieillissement du rhum.

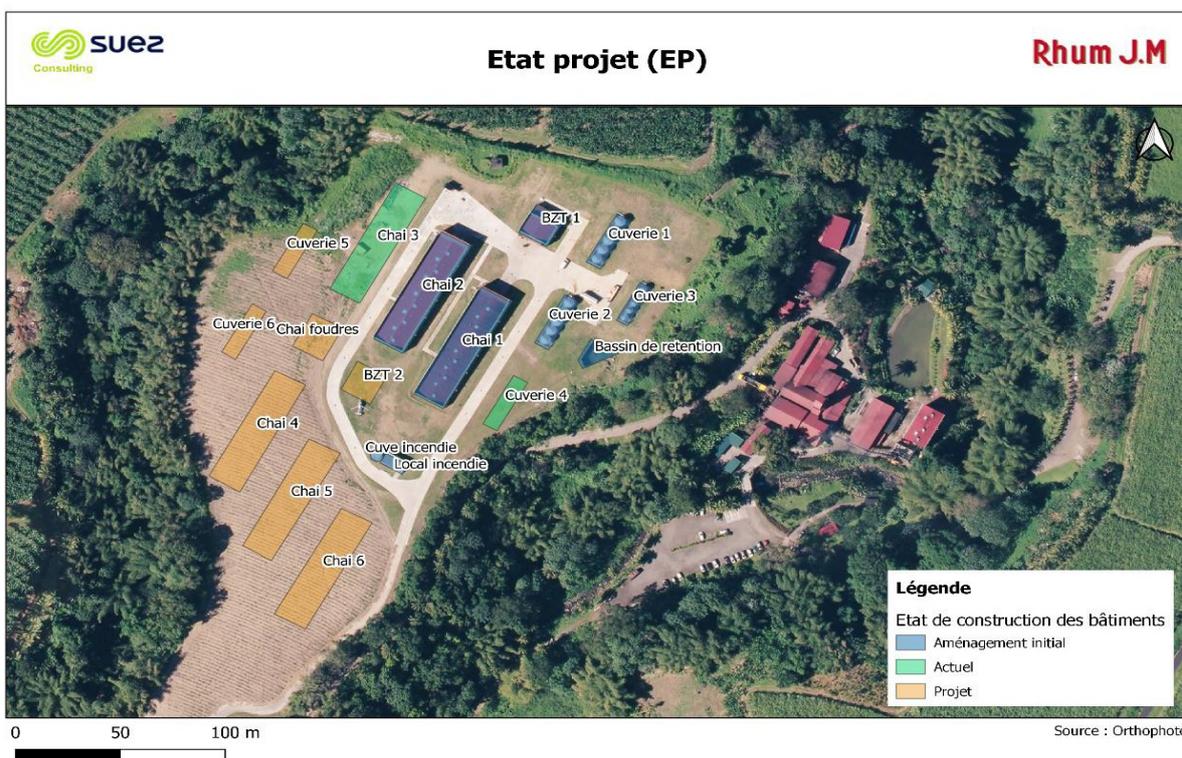
<sup>1</sup> Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées

Des modifications décrites dans le dossier de demande d'autorisation ont déjà été mises en place au moment du dépôt du dossier, notamment la construction des bâtiments chai n° 3 et cuverie 4 pour lesquels le dossier de porter à connaissance susmentionné avait été élaboré.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) rappelle les modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance susmentionné et décrit les modifications supplémentaires projetées. Ces nouvelles installations sont soumises à autorisation (rubrique ICPE « 4755-2 Stockages d'alcool de bouche », pour laquelle le seuil d'autorisation est fixé à 500 m<sup>3</sup> et le rayon d'affichage à 2 km).

Ce considérant, les nouvelles capacités de stockage visent désormais un volume avoisinant les 9 000 000 L de rhum (environ 8 731 m<sup>3</sup> soit 7 873 t). Le projet implique désormais un dépassement du seuil SEVESO bas (quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 de 5 000 t).

Compte tenu de ces différents éléments, l'exploitant a déposé en préfecture un nouveau dossier de DAEU pour permettre l'exploitation des nouvelles installations projetées, au titre de la rubrique 4755-2.



### 1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
4755-2a	A	Stockage d'alcool de bouche	cuverie 1 : 500 m <sup>3</sup> cuverie 2 : 500 m <sup>3</sup> cuverie 3 : 225 m <sup>3</sup> cuverie 4 : 500 m <sup>3</sup> <b>cuverie 5 : 500 m<sup>3</sup></b> <b>cuverie 6 : 500 m<sup>3</sup></b> BZT 1 : 74 m <sup>3</sup> <b>BZT 2 : 100 m<sup>3</sup></b> chai n°1 : 922 m <sup>3</sup> chai n°2 : 922 m <sup>3</sup> chai n°3 : 922 m <sup>3</sup> <b>chai n°4 : 922 m<sup>3</sup></b> <b>chai n°5 : 922 m<sup>3</sup></b> <b>chai n°6 : 922 m<sup>3</sup></b> <b>chai foudre : 300 m<sup>3</sup></b>	Total de : <b>8 731 m<sup>3</sup></b> soit une capacité supérieure au seuil Seveso Bas de 5 000 t.

Les installations projetées relèvent également du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol...	Surface imperméabilisée du projet de 6,4 ha	6,4 ha (< 20 h)

(\*)

A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso pour les ICPE) ;

E : enregistrement ;

DC : déclaration avec contrôle périodique ;

D : déclaration

NC : non classée.

### 1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

L'étude propose l'évaluation du projet au regard de la prise en compte des différents documents et plans d'urbanisme : le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en 2005, le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de Cap Nord adopté en 2013, le Règlement National d'Urbanisme, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 approuvés le 30 novembre 2015, le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI), le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en 2013.

La commune du Macouba est sous le régime du Règlement National de l'Urbanisme (RNU) et s'est engagé dans un processus d'approbation d'un projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'instruction. Le projet visé se trouve être compatible avec les dispositions de l'ancien POS (zone NC-agricole) comme avec celles du futur PLU (assiette du projet classé en zone A1-agricole).

À noter que la version du SDAGE considérée par l'étude est rendue caduque par l'approbation par arrêté préfectoral, le 17 mai 2022, du nouveau SDAGE pour la période 2022-2027, ce qui implique, le cas

échéant, de revoir l'argumentaire et l'analyse afférents dans l'étude d'impact.

L'étude ne propose pas une évaluation au regard du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Martinique (PPGDNDM) approuvé le 22 octobre 2015, mais y fait toutefois référence lors de l'évocation des mesures de réduction et plus particulièrement celle concernant la « gestion responsable des déchets ». Il en est de même concernant la loi littorale qu'il conviendrait de considérer comme document au regard duquel le projet doit être analysé.

## **2. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés**

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

Les services et organismes consultés, en application des dispositions prévues par les articles R.181-17-1 à R.181-32 du code de l'environnement, n'ont pas tous émis d'avis à l'issue du délai de réponse qui leur était imparti.

En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable sauf disposition contraire prévue par les articles susvisés.

Les avis et les contributions remis par les services ou organismes consultés, qui ont fait une demande de compléments, sont annexés au présent rapport.

## **3. Phase d'examen du dossier**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'extension de l'installation de stockage et de vieillissement de rhum agricole a été déposé le 10 mai 2022 par voie de la téléprocédure prévue à l'article R.181-12 du code de l'environnement.

Cette extension consiste en la construction de nouveaux bâtiments sur une période de 5 ans et portera la capacité de stockage existante de 4 565 m<sup>3</sup> à 8 731 m<sup>3</sup>, soit 7813 tonnes. Le projet implique un dépassement du seuil SEVESO seuil Bas (quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement de 5 000 t).

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte les éléments exigés aux articles précités du code de l'environnement. Son dépôt a été suivi d'un accusé de réception daté du 10 mai 2022 et transmis au pétitionnaire par voie électronique.

Après examen du dossier, l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas régulier au sens de l'article R. 181-16 pour en poursuivre l'examen.

Les principaux compléments demandés au pétitionnaire, correspondants aux enjeux importants du dossier, sont les suivants :

- les consommations d'eau et les rejets aqueux ;
- les modélisations des phénomènes dangereux de l'étude des dangers ;
- l'annexe DA9.

Les demandes de compléments des services ou organismes consultés sont directement transmis au pétitionnaire en annexe au présent rapport.

#### **4. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur**

Compte tenu de ce qui précède et en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, nous proposons à monsieur le préfet de la Martinique de demander au pétitionnaire de fournir, **sous un délai de 2 mois**, les compléments nécessaires annexés au présent rapport.

Un projet de courrier en ce sens est joint au présent rapport. Celui-ci précise que le délai d'examen du dossier est suspendu à compter de l'envoi de la demande de régularisation, compte tenu du fait que les compléments demandés sont indispensables au dossier.

L'inspecteur de l'environnement,

Vu et transmis avec avis conforme,

Le chef du pôle risques industriels

# ANNEXE

## Étude d'impact

### – Plan de phasage des travaux

L'étude mentionne que la construction des nouveaux bâtiments est étalée sur le temps, au moins cinq années à compter de la date d'obtention des autorisations.

L'inspection rappelle que le I de l'article R. 181-48 du code de l'environnement précise : « *L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.* »

**Un plan de phasage des travaux est à transmettre, identifiant clairement les bâtiments/équipements qui seront construits et mis en service par année.**

### – Consommation d'eau

Dans le cadre du projet, le pétitionnaire estime la consommation d'eau de source à environ 1 400 m<sup>3</sup>/an, correspondant à une augmentation de 3,2 fois la consommation actuelle estimée à 440 m<sup>3</sup>/an.

Le ratio d'augmentation de la consommation d'eau n'est pas proportionnel à celui lié aux activités de stockage, de réduction et de vieillissement du rhum sur le site « Habitation Bellevue ».

**L'exploitant apporte des éléments complémentaires permettant de justifier le ratio d'augmentation de la consommation d'eau de source par rapport au fonctionnement de l'établissement en 2017.**

### – Impact sur les rejets aqueux

Les différents rejets d'effluents dans son dossier sont décrits dans le dossier. Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans des fosses septiques. Des eaux de nettoyage des installations seront générées mais représentent un faible volume (10 m<sup>3</sup>/an). L'exploitant ne fait pas mention de rejets d'eau de process. Il décrit les rejets d'eaux pluviales (toiture et surfaces imperméabilisées). Concernant les eaux de process, l'eau utilisée pour le titrage du rhum est de l'eau osmosée. L'eau de source utilisée fait l'objet d'un traitement qui pourrait être à l'origine de rejets.

**Ce point mériterait d'être abordé et éclairci (que ce soit qualitativement et quantitativement) dans l'étude d'impact, volet « eau ».**

## Annexe calcul D9 – D9A

Le pétitionnaire précise qu'un bassin d'une capacité de stockage de 180 m<sup>3</sup> (dimensionnée pour un événement décennal), pouvant remplir la fonction de bassin de rétention des eaux pluviales et bassin d'extinction incendie, sera aménagé en partie Nord-Ouest du site, en aval de la cuverie projet chai n°3 ; Il indique également que le bassin aura pour fonction de recueillir les déversements accidentels des produits liquides de la zone de stockage des produits finis du chai foudre (20 % de 28 m<sup>3</sup> page 99 EDD).

Les moyens pour faire face à ces différents risques sont décrits dans le dossier. Le dimensionnement des

besoins en eau d'extinction, ainsi que volume de rétention incendie sont explicités.

Le volume du bassin à créer est équivalent au volume du bassin de stockage d'eaux d'extinction incendie de la zone chai foudre-cellule produits finis qui prend en compte plusieurs éléments dont les volumes d'eau liés aux intempéries (10 l/m<sup>2</sup> de surface de drainage) évalués à 53,2 m<sup>3</sup>. Ce chiffre a été pris en compte dans les données d'entrée dans de calcul selon la méthode D9A sans pour autant être justifié.

Selon l'étude hydraulique réalisée et annexée au DDAE, le volume du bassin d'orage de la zone du bassin versant ouest est à 80 m<sup>3</sup> environ.

**L'exploitant justifie le volume d'eau lié aux intempéries mentionnées dans le calcul du volume de confinement des eaux d'extinction selon la méthode D9A en détaillant la surface imperméabilisée considérée pour les 2 bassins de rétention présents sur le site.**

## Étude des dangers

– Malveillance et intrusion (clôture site)

Dans cette partie, en page 23, l'exploitant indique pour justifier de la conformité du site vis-à-vis du risque de malveillance que « le site prévoit la mise en place d'une clôture pour limiter les risques d'intrusion ». Ce qui est contraire à la phrase suivante et écrite en page 83 de cette même partie : « Le site est clôturé par un grillage **sur toute sa périphérie** ».

**L'exploitant corrige cette incohérence et justifie les moyens qui seront mis en place en respect des exigences liées à la clôture du site sur toute sa périphérie dans le cadre du projet.**

– Flumilog

L'exploitant a réalisé des modélisations des effets thermiques associés à un incendie à l'aide de l'outil Flumilog (version V5.5.0.0) pour chaque installation. En revanche, les portes coupe-feu des bâtiments ne sont pas matérialisées dans les données d'entrée du logiciel.

**L'exploitant réévalue les distances d'effets associées à l'incendie des différents bâtiments.**

– Porter à connaissance risques technologiques

L'évaluation des effets de surpression consécutifs à l'explosion de vapeur d'alcool (explosion des cuves de maturation extérieures) a mis en évidence des effets (SEI) sortant des limites de la société HCDM. Néanmoins, le risque associé à cet effet est considéré comme acceptable lors de l'étude détaillée des risques.

Compte tenu de l'existence d'effet externe à l'établissement et notamment pour les établissements soumis à autorisation avec servitude, un « porter à connaissance risques technologiques » est à établir à l'attention du maire de Macouba. Des éléments pour l'élaboration d'urbanisation future sont attendus.

**L'exploitant transmet les éléments permettant d'établir les préconisations futures autour du site. À cet effet, il convient de transmettre une cartographie des zones d'effets sortant du site (qu'ils atteignent des intérêts vulnérables ou non), en précisant l'aléa (donc prenant en compte la probabilité de l'accident) qui touche la zone. Cette cartographie peut, par exemple, être réalisée grâce à l'outil Sigaléa**

développé par l'INERIS.

– Évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux (cf. page 81 de l'EDD)

Les arguments pour expliciter le choix de retenir en E la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux étudié générant des effets à l'extérieur ne sont pas autoportants (référence à une précédente EDD). La probabilité d'occurrence du phénomène dangereux doit être étudiée à l'aide de l'accidentologie et de la bibliographie disponible et s'appuie sur des hypothèses conservatrices.

**L'exploitant détaille les éléments qui l'ont conduit à retenir la probabilité en E pour le phénomène dangereux dont les effets sortent dans les limites de propriété du site.**

– Étude des dangers des canalisations de transport de rhum

Il est précisé, en page 73, que les installations process des sites de la distillerie et du stockage sont situés à plus de 10 m du tracé des tuyauteries de transfert. Par conséquent, aucun effet domino n'est à craindre. Or, il est observé sur le plan des abords (PJ48) que des canalisations sont situées à moins de 5 m de bâtiments projetés ou existants.

**L'exploitant réévalue la partie de l'étude de dangers relative aux risques associés à ces canalisations, au regard des considérations décrites ci-dessus.**

**L'exploitant précisera par ailleurs si ces canalisations sont enterrées à même le sol ou si elles sont installées dans un caniveau. Il détaillera les modalités de contrôle, d'entretien et de détection de fuite sur ces canalisations.**